

COMMUNE DE SILLINGY

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MINICIPAL**

| | |
|--|----|
| ART. 1° : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL..... | 3 |
| ART. 2 : CONVOCATION..... | 3 |
| ART. 3 : INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL | 3 |
| ART. 4 : QUESTIONS | 4 |
| ART. 5 : PRESIDENCE DES SEANCES..... | 4 |
| ART. 6 : QUORUM..... | 4 |
| ART. 7 : SECRETAIRE DE SEANCE | 5 |
| ART. 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE | 5 |
| ART. 9 : PUBLIC | 6 |
| ART. 10 : VOTE DES DELIBERATIONS..... | 6 |
| ART. 11 - VERSION MODIFIEE : PUBLICITE..... | 6 |
| ART. 12 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - BUDGET | 7 |
| ART. 13 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES..... | 7 |
| ART. 14 : COMMISSIONS CONSULTATIVES | 8 |
| ART. 15 : REUNIONS DES COMMISSIONS..... | 8 |
| ART. 16 : COMITES CONSULTATIFS | 8 |
| ART. 17 : REPRESENTATIONS EXTERIEURES | 9 |
| ART. 18 : AVIS - VOEUX | 9 |
| ART. 19 : REFERENDUM LOCAL..... | 9 |
| ART. 20 : CONSULTATION PUBLIQUE..... | 9 |
| ART. 21 : DROITS DE LA MINORITE | 10 |
| ART. 22 : BULLETIN D'INFOMRATIONS MUNICIPALES..... | 10 |
| ART. 23 : DELEGATIONS..... | 10 |
| ART. 24 : DECHARGE EMPLOYEUR DES CONSEILLERS MUNICIPAUX..... | 10 |
| ART. 25 : FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX..... | 11 |

ART. 1° : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Outre les séances fixées selon la périodicité arrêtée au premier alinéa du présent article, Monsieur le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du Préfet, ou encore à la demande du tiers au moins de ses membres en exercice. Dans le cas d'une réunion organisée sur la demande motivée du Préfet ou du tiers des Conseillers municipaux, le délai de convocation est fixé au maximum à trente jours à compter de la demande. Ce délai peut être abrégé par le Préfet en cas d'urgence.

ART. 2 : CONVOCATION

La convocation du Conseil municipal est établie par Monsieur le Maire et adressée par voie électronique à l'adresse fournie par chaque Conseiller municipal. Chaque Conseiller municipal pourra demander par écrit à ce que la convocation lui soit par la voie postale par lettre simple, à son domicile de chaque ou à toute autre adresse à laquelle il souhaite recevoir sa convocation. Tout changement d'adresse électronique ou postale doit être signalé dans les meilleurs délais auprès du Directeur général des services de la Mairie.

La convocation est expédiée dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai d'envoi peut être abrégé par Monsieur le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Elle est affichée parallèlement à la porte de la mairie, et mentionnée au registre des délibérations.

Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par Monsieur le Maire.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Lorsqu'il est soumis à délibération du Conseil municipal un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sont consultables en Mairie par tout Conseiller municipal cinq jours avant la séance, pendant les heures d'ouverture habituelles. Toute question ou demande d'information complémentaire à l'administration municipale devra se faire sous couvert de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller municipal délégué. Les documents seront en outre tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ART. 3 : INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout Conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès des Elus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A cette fin, chaque Conseiller municipal dispose d'un casier dans lequel sont déposés hebdomadairement par les Services municipaux, sur instruction de Monsieur le Maire, les documents et pièces diffusés aux membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, ou encore des arrêtés municipaux.

Leur communication peut être obtenue aussi bien auprès de Monsieur le Maire que des services déconcentrés de l'Etat. Elle peut se faire par consultation sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; cette consultation est dans ce cas gratuite. La délivrance d'expédition desdits est soumise à perception de droits, en exécution de la délibération n°2002-22.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 4 : QUESTIONS

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent être posées qu'en fin de séance, après épuisement de l'ordre du Jour.

Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire ou le Conseiller municipal délégué y répond directement. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, Monsieur le Maire pourra décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil municipal. Si leur objet le justifie, il pourra également décider de les transmettre pour examen aux Commissions municipales concernées.

Elles ne peuvent donner lieu à un vote.

ART. 5 : PRESIDENCE DES SEANCES

Le Conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Au cours de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, Monsieur le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les Conseillers municipaux sont convoqués dans les formes et délais prévus par le code général des collectivités territoriales, la convocation contenant mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette élection, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'assemblée procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjointes, à moins qu'elle n'ait perdu le tiers de ses membres. Dans ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires, dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toute fois qu'il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition de Monsieur le Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf si l'assemblée a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture de la séance. Il vérifie le quorum.

Le président dirige les débats. Il accorde la parole. Il rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance.

Le président met aux voix les propositions et les délibérations. Il peut déléguer cette mission au rapporteur qu'il a désigné pour chaque affaire soumise au vote.

Le président décompte les scrutins. Il juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes. Il en proclame les résultats.

Le président prononce la suspension de la séance. Il la clôture après épuisement de l'ordre du Jour.

ART. 6 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si une première convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même Conseiller municipal ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont transmis, soit par le mandant, soit par le mandataire, au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil municipal ou juste avant qu'un Conseiller municipal donnant pouvoir soit obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les pouvoirs adressés avant la séance par la voie postale doivent être parvenus en mairie au plus tard au dernier jour d'ouverture du secrétariat de mairie précédant la tenue de la séance du Conseil municipal

Un Conseiller municipal qui décide de quitter la salle des délibérations ne peut participer au vote que s'il a donné pouvoir écrit avant de se retirer.

Les pouvoirs n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ART. 7 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste Monsieur le Maire du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance peut être assisté d'un fonctionnaire municipal.

ART. 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président enregistre la présence des Conseillers municipaux et cite les pouvoirs reçus. Il constate le quorum et proclame l'invalidité de la séance s'il y a lieu.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations que lui a consenties le Conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les affaires qui ne revêtent pas une importance capitale mais qui sont urgentes à traiter et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Les affaires sont abordées telles qu'elles sont fixées dans l'ordre du Jour. Elles font l'objet d'un résumé sommaire exposé par le rapporteur désigné par Monsieur le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Monsieur le Maire lui-même ou de l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué.

La parole est accordée par le président aux Conseillers municipaux qui le demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. La parole est donnée dans l'ordre chronologique des demandes. Pour la bonne tenue des débats, il n'est pas permis d'interrompre un orateur.

Lorsqu'un Conseiller municipal s'écarte de l'affaire traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application de son pouvoir de police de l'assemblée, le cas échéant, en vertu de l'article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Si un orateur monopolise la parole ou excède manifestement le temps de parole qui lui a été accordé, le président peut l'interrompre et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

ART. 9 : PUBLIC

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois Conseillers municipaux ou de Monsieur le Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public doit alors se retirer.

Aucun membre du public ne peut siéger à la table du Conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les sièges qui lui sont réservés dans la salle, dans la limite des places disponibles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Monsieur le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ART. 10 : VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou bien lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui décomptent les voix.

ART. 11 - VERSION MODIFIEE : PUBLICITE

Les délibérations sont récapitulées dans un procès-verbal qui est signé en bas de dernière page par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer le cas échéant.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il n'est pas établi d'enregistrement ni de transcription des débats, ni intégralement, ni même sous forme synthétique.

ART. 12 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - BUDGET

Le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu en son sein sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu au cours d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou bien lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération actant sa tenue.

Compte tenu du volume que représente le document du budget, dans sa maquette officielle, et de la charge de sa reprographie qui en découle pour les services municipaux, le projet de budget fait l'objet d'un rapport analytique dans la note de synthèse transmise aux Conseillers municipaux à l'appui de leur convocation à la séance où il est prévu de le voter. Cinq jours avant la séance, il est mis à disposition des Conseillers municipaux en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie. Toute question ou demande d'information complémentaire à l'administration municipale devra se faire sous couvert de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller municipal délégué. Le document sera en outre tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ART. 13 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont composées de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui les préside, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues au troisième alinéa du présent article, au remplacement des membres titulaires auxquelles elle a droit.

La commission d'appel d'offres est seule compétente pour attribuer les marchés passés dans le cadre d'une procédure formalisée. Les membres mentionnés au deuxième alinéa du présent article ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours de fonctionnaires municipaux compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres de la Direction des services techniques municipaux ou d'un service technique d'un autre pouvoir adjudicateur, compétents pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; et des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le Receveur municipal et un représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commissions. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ART. 14 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses Membres.

Leur composition, y compris la commission d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe le nombre de commissaires pour chaque commission, non-compté Monsieur le Maire qui en est président de droit. Leur désignation est faite par le Conseil municipal au scrutin secret. Toutefois, il peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors de la première réunion, il est désigné un vice-président qui peut convoquer la commission et la présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

La convocation à une commission est adressée par voie électronique à la même adresse que celle retenue envoyer la convocation du Conseil municipal en vertu de l'article 3 de la présente délibération, ou au domicile des commissaires. Ladite indique les questions inscrites à l'ordre du Jour. Celui-ci est arrêté par Monsieur le Maire.

A l'exception de la commission d'appel d'offres pour les marchés à procédure formalisée, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent des avis simples. Elles peuvent formuler des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les Commissions peuvent, sur décision de Monsieur le Maire ou de la majorité au moins de ses membres, entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

ART. 15 : REUNIONS DES COMMISSIONS

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat des commissions est assuré par son vice-président ou à défaut par un membre de la Commission. Le secrétaire de séance peut se faire assister par un fonctionnaire municipal pour la prise de note et la rédaction du relevé de conclusions.

Le relevé de conclusions est adressé à chaque commissaire au plus tard à l'appui de la convocation à la réunion de la commission suivante.

Le relevé de conclusions est un document préparatoire à une décision administrative et n'est par suite pas communicable tant que cette dernière est en cours d'élaboration.

Il n'est pas établi de compte rendu intégral ou analytique des réunions des commissions.

ART. 16 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut créer, au cours de chaque séance, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil municipal fixe la composition et la durée des comités consultatifs, sur la proposition de Monsieur le Maire. Leur durée ne peut toutefois excéder celle de la mandature en cours.

Les comités consultatifs sont présidés par un Membre du Conseil municipal désigné par Monsieur le Maire.

Ils peuvent être consultés par Monsieur le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations qui en sont membres. Ils peuvent par ailleurs transmettre à Monsieur le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis qu'ils émettent ne lient pas le Conseil municipal.

Les réunions des comités consultatifs ne sont pas publiques.

ART. 17 : REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales et par les textes régissant ces organismes.

La fixation par lesdites dispositions de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacles à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ART. 18 : AVIS - VOEUX

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Préfet. Lorsque, régulièrement requis et convoqué, le Conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ART. 19 : REFERENDUM LOCAL

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Monsieur le Maire peut seul proposer au dit de soumettre à référendum tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour de scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au Préfet, convoque les électeurs et précise l'objet de l'acte ou de la délibération soumis à l'approbation des électeurs.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire communal, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

ART. 20 : CONSULTATION PUBLIQUE

Un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale de Sillingy peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que ladite n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au Préfet.

ART. 21 : DROITS DE LA MINORITE

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

La demande doit être faite par écrit à Monsieur le Maire, qui y satisfait dans un délai maximum de deux mois.

La mise à disposition de local est temporaire et doit être compatible avec l'exécution des services publics.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des différents groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

ART. 22 : BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES

Dans le cadre de la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, il est réservé un espace à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En tant que Directeur de la publication, le Maire dispose d'un droit de regard sur les tribunes présentées par les élus d'opposition.

Il est réservé dans le bulletin municipal édité annuellement une page d'expression à la minorité du Conseil municipal.

ART. 23 : DELEGATIONS

Lorsque Monsieur le Maire retire les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint au maire privé de délégations par Monsieur le Maire et qui n'aura pas été maintenu dans ses fonctions d'Adjoint par le Conseil municipal redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu en remplacement occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ART. 24 : DECHARGE EMPLOYEUR DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'employeur est tenu d'accorder à tout salarié de son entreprise, membre du Conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil municipal, aux réunions de commissions dont il est membre et qui ont été instituées par délibération dudit Conseil et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Les Conseillers municipaux salariés doivent informer leur employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'ils en ont connaissance. Etant précisé que l'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux dites séances et réunions.

Indépendamment des autorisations d'absence détaillées au premier alinéa du présent article, les Conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire d'une part à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, d'autre part à la préparation des réunions des instances dans lesquelles ils siègent. Le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail, de la manière suivante à la date de la présente délibération (à titre indicatif) :

| Taille de la commune | Maire | Adjoint et conseiller municipal délégué | Conseiller municipal |
|----------------------|--------|---|----------------------|
| - de 3 500 habitants | 122h30 | 70h | 10h30 |
| 3 500 à 9 999 hab. | 122h30 | 70h | 10h30 |
| 10 000 à 29 999 hab. | 140 h | 122h30 | 21 h |
| 30 000 à 99 999 hab. | 140 h | 140 h | 35 h |
| + 100 000 hab. | 140 h | 140 h | 70h |

L' élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

ART. 25 : FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions de stage relatives à l'exercice du droit à la formation des Conseillers municipaux, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers municipaux dans le cadre de leur droit à formation sont remboursés dans les conditions légales en vigueur.